

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20426
Numéro SIREN : 831 798 996
Nom ou dénomination : TERRAVOX

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2019 sous le numéro de dépôt 34796

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R034796

N° GESTION : 2017B20426

N° SIREN : 831798996

DENOMINATION : TERRAVOX

ADRESSE : 204 rue de Crimée 75019 Paris

DATE D'ACTE : 19-03-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

STATUTS

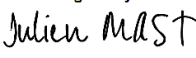
MIS A JOUR PAR

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 19 mars 2019 | 18:08 CET

CERTIFIES CONFORME PAR

LE PRESIDENT

DocuSigned by:

A782D80BEB3942F...

LE 20 mars 2019 | 00:56 PDT

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
TITRE I Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social.....	3
ARTICLE 1 Forme.....	3
ARTICLE 2 Objet.....	3
ARTICLE 3 Objectif d'utilité sociale.....	4
ARTICLE 4 Dénomination – Enseignes – Noms commerciaux.....	4
ARTICLE 5 Siège social.....	5
ARTICLE 6 Durée.....	5
ARTICLE 7 Exercice social.....	5
TITRE II Apports – Capital Social.....	6
ARTICLE 8 Apports en numéraire.....	6
ARTICLE 9 Capital Social.....	6
ARTICLE 10 Apports en industrie.....	6
ARTICLE 11 Modification du capital social.....	7
ARTICLE 12 Comptes courants d'associés.....	8
TITRE III Actions – Valeurs mobilières.....	9
ARTICLE 13 Forme des valeurs mobilières.....	9
ARTICLE 14 Libération des actions.....	9
TITRE IV Cession – Transmission – Location d'actions.....	10
ARTICLE 15 Transmission des actions.....	10
ARTICLE 16 Prémption.....	11
ARTICLE 17 Agrément.....	14
ARTICLE 18 Modification dans le contrôle d'un associé.....	16
ARTICLE 19 Nullité des Cessions d'actions.....	17
ARTICLE 20 Exclusion d'un associé.....	17
ARTICLE 21 Location d'actions.....	19
TITRE V Administration de la Société.....	20
ARTICLE 22 Président de la Société.....	20
ARTICLE 23 Directeur Général.....	22
ARTICLE 24 Limitation des pouvoirs des Dirigeants.....	23
ARTICLE 25 Comité Consultatif.....	24
ARTICLE 26 Computation des délais.....	27
TITRE VI Conventions réglementées – Commissaires aux comptes.....	27
ARTICLE 27 Conventions réglementées.....	27
ARTICLE 28 Commissaires aux comptes.....	28
TITRE VII Décisions des Associés.....	28
ARTICLE 29 Décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.....	28
ARTICLE 30 Modalités d'adoption des décisions collectives des Associés.....	29
TITRE VIII Comptes annuels – Affectation des résultats.....	33
ARTICLE 31 Comptes annuels.....	33
ARTICLE 32 Politique de rémunération.....	33
ARTICLE 33 Affectation et répartition des résultats.....	34
TITRE IX Liquidation – Dissolution – Contestations.....	35
ARTICLE 34 Dissolution – Liquidation de la Société.....	35
ARTICLE 35 Contestations.....	36

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, ainsi qu'entre toutes les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à tout autre type d'offre, et notamment aux offres définies à l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute activité de communication et de sensibilisation active en lien avec le développement durable et responsable, la solidarité, et la citoyenneté, auprès du grand public et des professionnels ainsi qu'auprès de toute organisation et entité, et notamment réalisée dans le cadre de l'accompagnement à la transition des territoires et organisations ;
- Toute activité de sensibilisation, d'information et d'intercession/d'intermédiation entre les collectivités territoriales, les entreprises ou organisations et leurs usagers, salariés, clients, utilisateurs, se rapportant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus ;
- Toute activité de conseil, d'accompagnement et de formation se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales, notamment se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes activités civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux affaires sociales, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ;

Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 OBJECTIF D'UTILITE SOCIALE

La Société n'a pas pour unique but de partager les bénéfices que l'activité pourrait générer entre ses associés.

En accord avec son objet social, la Société poursuit l'objectif principal de contribuer au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales, environnementales et participatives (ci-après le « **Projet** »).

Le Projet permettra par l'éducation à la citoyenneté et la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales et territoriales de contribuer à la préservation et au développement du lien entre les acteurs de la société française et international agissant en matière d'éducation à la citoyenneté et de développement durable, ainsi qu'à toutes thématiques en accord avec ces valeurs.

Cette lutte contre les exclusions et les inégalités sociales et territoriales sera notamment réalisée par l'intermédiaire du démarchage et de la prise de contact direct avec des publics défavorisés en vue de la transmission d'informations et de l'apport de connaissances relatifs aux thématiques en accord avec ces valeurs pour le compte de tiers.

Le Projet s'inscrit, tant dans sa gouvernance que dans l'activité de la Société, comme une alternative durable dans la société française et dans le cadre de l'Economie collaborative, Sociale et Solidaire (ci-après « **ESS** »).

Afin de garantir la conformité à cet objectif principal d'utilité sociale, les bénéfices générés par la Société seront majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société. La Société engagera donc les dépenses liées au Projet de manière à ce qu'elles aient un impact significatif sur son compte de résultat ou sur sa rentabilité financière, conformément aux articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail.

Les associés s'engagent expressément à approuver ces dépenses, et s'interdisent dans tous les cas de voter des résolutions qui iraient à l'encontre de cet objectif principal.

ARTICLE 4 DENOMINATION – ENSEIGNES – NOMS COMMERCIAUX

La dénomination de la société est :

TERRAVOX

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

La Société pourra avoir pour enseigne/nom commercial :

TERRAVOX

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » ou, en cas de pluralité d'associés, « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, du numéro d'immatriculation, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et de son siège social.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

204, rue de Crimée
75019 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président, sous réserve de ratification postérieure par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2018.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, tels que décrits à l'annexe unique des Statuts constitutifs, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 APPORTS EN NUMERAIRE

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €).

La somme de deux mille euros (2.000 €) euros, correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des actions qui ont été souscrites, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et de même catégorie, et partiellement libérées.

L'associé qui cessera de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, restera tenu de toutes les obligations, notamment de confidentialité, existant au moment de la cession de sa participation et pendant cinq (5) ans à compter de son inscription dans le registre des mouvements de titres par la Société ou par le mandataire chargé de sa tenue.

ARTICLE 10 APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et pour la première fois dans un délai d'un (1) an à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Aucun apport en industrie n'a été effectué lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts par décision unilatérale de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

11.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'ARTICLE 30 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

Cet agrément s'appliquera également lors de toute autre opération de quelque nature qu'elle soit portant sur le capital, et notamment à l'occasion de la souscription de valeurs mobilières ou autres droits donnant directement ou indirectement accès au capital.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter par tous moyens écrits à destination de la Société son agrément au plus tard au moment de la souscription, qui ne deviendra parfaite qu'après obtention dudit agrément.

11.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés ne pourront autoriser ni décider l'amortissement du capital social de la Société, pas plus que sa réduction non motivée par des pertes, sous réserve que cette opération assure la continuité de son activité dans les conditions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés ayant adhéré aux principes de l'ESS et conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à ses décrets d'application.

ARTICLE 12 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

12.1 PRINCIPE

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Compte courant* ».

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi. Si un commissaire aux comptes a été désigné pour assurer le contrôle de la Société, les informations relatives à ces avances lui seront également communiquées.

12.2 CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les règles présentées dans le présent Article s'appliqueront à toutes sommes avancée ou laissée à la disposition de la Société par un associé.

Les associés devront conclure une convention écrite préalablement au versement à la Société de toute somme supérieure à cinq mille euros (5.000 €), ou si l'ensemble des sommes laissées par l'associé à la disposition de la Société venait à dépasser le montant de cinq mille euros (5.000 €) (ci-après la « **Convention CCA** »).

Sauf accord préalable contraire du Comité Consultatif tel que cet organe est défini à l'ARTICLE 25 des présents Statuts, la Convention CCA sera conforme aux modalités suivantes :

- Blocage du compte-courant d'associé et interdiction de remboursement, pour une durée au moins égale à trois (3) ans à compter du dernier mouvement effectué sur le compte, tacitement et indéfiniment reconductibles ;
- Pendant le délai de blocage, possibilité de remboursement d'une somme au plus égale à cinq mille euros (5.000 €), sur accord préalable du Président de la Société, entraînant la prorogation immédiate du blocage en cours pour une période de trois (3) ans à compter du remboursement partiel ;

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

- En toutes hypothèses, préavis avant toute demande de remboursement au moins égal à six (6) mois, mentionnant le montant de remboursement souhaité ;
- Montant du remboursement limité à quatre-vingt-dix pourcents (90 %) de la différence au jour du remboursement entre (i) la somme des disponibilités et des créances à court terme, et (ii) les dettes à court terme de la Société, étant entendu que les créances et dettes court terme incluront toutes les créances et les dettes dont l'exigibilité sera inférieure à six (6) mois ;
- Taux d'intérêts au plus égal au taux égal au quart de la dernière moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux (2) ans.

Les Parties reconnaissent expressément que les stipulations du présent Article constituent par elles-mêmes une Convention CCA. En conséquence, à défaut de régularisation d'une convention distincte approuvée par le Comité Consultatif, toute avance consentie par un associé à la Société sera assujettie de plein aux stipulations du présent Article, nonobstant tout accord contraire entre la Partie concernée et la Société.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous signatures privées constatant les décisions unanimes des Associés, et contresigné par le Président de la Société.

TITRE III ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 13 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 LIBERATION DES ACTIONS

14.1 SOUSCRIPTION

Les actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale, telle que prévue par la loi et par la décision d'émission, du montant du nominal, et le cas échéant de l'intégralité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 LIBERATION

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Le registre des mouvements de titres, côté et paraphé, est tenu par la Société, ou par un mandataire spécial désigné par elle à cet effet, qui auront seuls qualité pour y passer les écritures.

Les écritures seront paraphées par la personne ayant qualité pour les passer, sous peine d'être réputées non-écrites.

15.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SOCIETE EN SA FORME UNIPERSONNELLE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

15.2.1 DEFINITIONS

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession ou Transfert :

Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert définitif ou temporaire de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, de succession ou de fiducie. Pour le besoin des présents Statuts, la location de valeurs mobilières émises par la Société sera assimilée à une Cession ou un Transfert ;

- Action ou Valeur mobilière ou Titres :

Désigne indifféremment les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

- Fondatrice :

Désigne l'**Association e-graine**, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W783000953, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 494 165 863, dont le siège social est sis 7-9, rue Denis Papin – 78190 TRAPPES ;

- Associés :

Désigne au pluriel l'ensemble des personnes qui sont propriétaires des actions de la Société, ou au singulier l'une de ces personnes.

15.2.2 TRANSMISSION DES TITRES

La transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 16 PREEMPTION

Les Associés consentent à la Fondatrice (ci-après le « **Bénéficiaire** ») un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») selon les modalités explicitées ci-dessous.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Pour le cas où un Associé (le « **Cédant** ») souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un tiers ou d'un Associé autre que le(s) Bénéficiaire(s) (le « **Cessionnaire** »), il devra notifier préalablement au(x) Bénéficiaire(s), ainsi qu'au Président de la Société, un projet de Transfert par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre décharge, ou par tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception (la « **Notification de Transfert** »).

En cas de décès d'un Associé, le(s) héritier(s) qui sera(ont) entré(s) en possession des Titres concernés notifiera(ont) au(x) Bénéficiaire(s), ainsi qu'au Président de la Société, le projet de Transfert par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte, comporter les éléments suivants (le « **Projet de Transfert** ») :

- (i) nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- (ii) prix ou toute contrepartie (le « **Prix de Transfert** ») ;
- (iii) en cas de Transfert sans contrepartie, valeur estimée des Titres Transférés (la « **Contrevaleur** ») ;
- (iv) conditions et modalités du Transfert, notamment modalités de paiement ;
- (v) identité précise du Cessionnaire, incluant ses noms, prénoms, adresse, nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, nationalité, numéro et siège RCS, montant et répartition du capital, et identité précise de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vi) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (vii) le cas échéant, la précision que le Transfert pourrait avoir pour effet de déclencher l'agrément prévu à l'ARTICLE 17.

Le(s) Bénéficiaire(s) disposera(ont) d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant, au Président et à la Société s'il(s) entend(ent) exercer son(leur) Droit de Préemption en indiquant le nombre de Titres Transférés qu'il(s) souhaite(nt) acquérir (la « **Notification du Droit de Préemption** »).

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera le Prix de Cession, ou la Contrevaleur en cas de Transfert sans contrepartie (le « **Prix de Préemption** »).

En cas de désaccord entre le Cédant et tout Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après ensemble les « **Préempteurs** »), et portant sur la Contrevaleur de Titres faisant l'objet d'un Transfert sans contrepartie, le Prix de Préemption sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Pour le calcul de tout délai, la Notification de Transfert sera alors réputée avoir été reçue à la date de réception du rapport de l'expert.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

En cas d'exercice du Droit de Prémption par les Prémpteurs portant sur une partie des Titres concernés, le Projet de Transfert pourra être réalisé pour le solde, le cas échéant sous condition du respect de la procédure d'agrément conformément à l'ARTICLE 17. Dans cette hypothèse, le Prix de Prémption payé par les Prémpteurs sera calculé sur la base du Prix de Cession par titre, ou de la Contrevaleur par titre en cas de Transfert sans contrepartie.

Si le nombre de Titres Transférés est insuffisant à répondre aux demandes des Prémpteurs, ils seront répartis entre ces derniers au prorata du nombre de Titres par eux détenus, dans la limite de leur demande.

En tant que de besoin, il est précisé pour les besoins du présent Article que le Cessionnaire qui serait également Associé sera réputé avoir exercé son Droit de Prémption pour la totalité des Titres Transférés.

- (i) En cas d'exercice régulier du Droit de Prémption, le transfert effectif et le paiement du Prix de Prémption doivent intervenir au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification du Droit de Prémption.

Le Transfert des Titres Concernés sera réalisé par la délivrance :

- Au Cédant, du règlement du Prix de Prémption par virement, chèque de banque, ou toute autre modalité sur laquelle le Cédant et les Prémpteurs se seront accordés,
 - A chaque Prémpteur, d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé par le Cédant, faisant apparaître le nombre de Titres préemptés.
- (ii) Pour le cas où les Prémpteurs auraient régulièrement exercé leur Droit de Prémption, mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présents statuts, chacun des Prémpteurs pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le Prix de Prémption.

Dans ce cas, la simple remise à la Société, ou au mandataire désigné à l'effet de tenir le registre de mouvements de titres de la Société, de la copie de la Notification du Droit de Prémption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, ou son mandataire, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants.

- (iii) Pour le cas où les Prémpteurs, ou l'un d'entre eux, seraient restés défaillants dans l'exécution de tout ou partie de leurs obligations issues du (i) du présent article, le Projet de Transfert pourra être réalisé à due concurrence pour le solde, le cas échéant sous condition du respect de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 17 ci-après.
- (iv) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous signatures privées constatant les décisions unanimes des Associés, et contresigné par le Président de la Société.

ARTICLE 17 AGREMENT

17.1 AGREMENT DES CESSIONS

Les Titres ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, y compris entre Associés, et notamment à l'occasion d'une dévolution successorale ou d'une liquidation de communauté de biens, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés se prononçant dans les conditions de l'ARTICLE 30.

Le Président de la Société met en œuvre la procédure d'agrément en cas de réception d'une Notification de Transfert lors de la survenance du premier des évènements suivants :

- (i) En cas d'engagement ferme et irrévocable de chacun des Bénéficiaires de ne pas exercer leur Droit de Prémption ;
- (ii) En cas d'exercice par les Prémpteurs de leur Droit de prémption sur une partie seulement des Titres Transférés ;
- (iii) En l'absence d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Prémption à l'expiration du délai de deux (2) mois qui leur est imparti pour ce faire après réception de la Notification de Transfert.

Le Président de la Société provoque une décision de la collectivité des associés dans un délai de deux (2) mois après l'un des évènements mentionnés au paragraphe précédent, à défaut de quoi l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions présentées dans la Notification de Transfert, le cas échéant pour le solde des Titres n'ayant pas fait l'objet du Droit de Prémption.

Le Transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision de la collectivité des associés. A défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut notifier à la Société dans les trente (30) jours de la décision de la collectivité des associés sa volonté de renoncer au Transfert.

A défaut, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de la collectivité des associés d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs Associés agréés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société dans l'objectif de les annuler ou de mettre en œuvre l'une des procédures prévues à l'article L.225-208 du Code de commerce.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois l'agrément du Cessionnaire est réputé acquis et le Transfert doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à peine de caducité de l'agrément.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, ou de mettre en œuvre dans le même délai l'une des procédures prévues à l'article L.225-208 du Code de commerce.

Le prix de rachat des actions par un Associé, par un tiers agréé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il ne pourra en aucun cas être supérieur au Prix de Cession ou, en cas de Transfert sans contrepartie, à la Contrevaleur précisé dans la Notification de Transfert.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous signatures privées constatant les décisions unanimes des Associés, et contresigné par le Président de la Société.

17.2 AGREMENT SUR EMISSION DE TITRES

En cas d'émission de Titres, en ce compris une augmentation du capital social de la Société, la souscription par un tiers de tout Titre émis ne sera valable qu'à condition que ledit tiers soit agréé en qualité de nouvel associé de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 17.1 ci-dessus.

Le Président de la Société provoquera la décision de la collectivité des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la réception d'un bulletin de souscription dûment rempli et signé.

L'agrément pourra le cas échéant résulter d'une décision préalable à toute souscription. La décision de la collectivité des associés de réserver à un tiers tout ou partie d'une augmentation de capital, ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, vaudra agrément de plein droit dudit tiers.

En toutes hypothèses, l'absence de décision de la collectivité des associés à l'issue du délai ouvert pour la souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital sera assimilée à un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la souscription sera réputée nulle.

17.3 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les procédures de l'ARTICLE 16 de préemption et de l'ARTICLE 17 d'agrément s'appliqueront selon leurs modalités.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Le décès d'un associé emporte de plein droit suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité de ses actions. Les droits non pécuniaires attachés à ces actions seront restaurés dès (i) l'agrément de leur propriétaire ou (ii) la cession des actions à un associé, le cas échéant pour la fraction des actions concernées.

ARTICLE 18 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Le présent Article ne s'appliquera pas tant que la Société demeure unipersonnelle.

18.1 PRINCIPE

Dans l'hypothèse d'une collectivité d'associés, en cas de modification du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société prise en la personne de son Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre décharge, ou par tout autre moyen permettant de prouver la réception par le destinataire et la date de cette réception, dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Pour les besoins du présent Article, le contrôle d'une personne morale associée sera apprécié ainsi que suit :

- Si la personne morale associée est une société ou un groupement d'intérêt économique, le contrôle sera apprécié au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- Si la personne morale associée est une entité autre qu'une société (e.g. association, fondation, fonds de dotation), le changement de contrôle signifie (i) le changement de représentant légal, (ii) le remplacement de plus de la moitié des membres d'une organe de direction de l'entité, ou (iii) dans l'hypothèse d'une association régie par la loi 1901, l'adhésion, sur une période inférieure à un (1) mois, d'un nombre de membre supérieur à la moitié du nombre de membres inscrits au cours de l'année précédente.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président de la Société, ou un associé disposant de plus de vingt pourcents (20 %) du capital et des droits de vote, peut décider l'organisation d'une décision collective des associés sur la question de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'ARTICLE 20 « Exclusion d'un associé ».

La décision collective des associés devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de la notification de changement de contrôle. A défaut, ou si le Président de la Société décide de ne pas mettre en œuvre cette procédure, le changement de contrôle sera réputé avoir été accepté.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

A défaut de notification du changement de contrôle, le Président de la Société, ou un associé disposant de plus de vingt pourcents (20 %) du capital et des droits de vote, pourra consulter à tout moment les associés sur la question de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, de dissolution ou toute opération donnant lieu à une transmission universelle de patrimoine.

A titre de règle pratique, le Président de la Société pourra adresser à la personne morale associée dont le contrôle est modifié une attestation par tous moyens écrits, en précisant les informations devant figurer sur la notification du changement de contrôle, le fait qu'il en ai connaissance et le fait qu'il renonce à mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée concernée.

18.2 RESPONSABILITE DU PRESIDENT

A l'occasion de l'approbation annuelle des comptes de la Société, le Président indique dans le rapport qu'il communique aux associés les changements de contrôle intervenus depuis la précédente approbation annuelle des comptes qui n'ont pas donné lieu à une consultation des associés.

Les associés se prononcent sur ce rapport. La décision adoptée à plus de soixante-quinze pourcents (75 %) des voix des associés présents ou représentés de ne pas approuver ce rapport constitue un juste motif de révocation du Président au sens de l'Article 22.3.

ARTICLE 19 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'ARTICLE 16 "Préemption", de l'ARTICLE 17 "Agrément des cessions", et de l'ARTICLE 18 "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

20.1 EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale, ou pour une personne physique de condamnation définitive impliquant une interdiction de gérer.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

20.2 EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les hypothèses prévues par les présents Statuts, et notamment dans les cas suivants :

- Changement de contrôle au sens de l'ARTICLE 18 ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président et/ou le Directeur Général pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, ou d'un dirigeant d'un associé personne morale ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou d'un dirigeant d'un associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- Violations répétées, continues ou non-régularisées des dispositions des présents statuts durant au moins un (1) exercice social ;
- Défaut manifeste d'affectio societatis.

20.2.1 MODALITE DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf précision contraire des présents Statuts, les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général ; si le Président et le Directeur Général sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les associés pourront également être consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

20.2.2 FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de l'envoi d'une notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception par le destinataire, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision de la collectivité des associés et indiquant les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

20.2.3 PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu et à tous les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception par le destinataire, à l'initiative du Président de la Société.

20.3 DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les dix-huit (18) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de défaillance de l'associé exclu dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, et notamment en l'absence de remise d'ordres de mouvement par lui signés aux cessionnaires de ses actions à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que les cessionnaires l'aient informé de la disponibilité du prix de cession, les cessionnaires pourront consigner le prix de cession auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Dans ce cas, la simple remise à la Société, ou au mandataire désigné à l'effet de tenir le registre de mouvements de titres de la Société, de la copie de la décision d'exclusion et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, ou son mandataire, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants.

ARTICLE 21 LOCATION D' ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite. En toutes hypothèses, la location de ses actions par un associé serait inopposable à la Société.

Au surplus, une telle opération constitue un juste motif d'exclusion.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 PRESIDENT DE LA SOCIETE

22.1 NOMINATION – DUREE DU MANDAT - REVOCATION

Le Président est nommé par décision du Comité Consultatif de la Société.

Le Président ne peut être qu'une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Si la décision de nomination du Président précise la durée du mandat du Président nommé, ses fonctions prennent fin de plein à l'expiration de cette durée.

Deux mois au moins avant la date d'expiration de son mandat, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés à l'effet de renouveler son mandat ou de nommer un nouveau Président.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

22.2 REMUNERATION

Au titre de son mandat social, le Président pourra bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 29 et de l'ARTICLE 30, préalablement à sa désignation ou à tout moment par la suite.

Cette rémunération ne peut être modifiée que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 29 et de l'ARTICLE 30.

22.3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou une invalidité permanente de 2ème ou de 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale (ci-après l'« Invalidité »), soit par survenance d'incapacité mentale, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, ou s'il s'agit d'une personne morale d'une procédure collective ou d'une phase de liquidation amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, (i) sauf accord contraire en ce sens du Comité Consultatif, ou (ii) sauf si cette démission résulte de son Invalidité.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Le Président est révocable uniquement sur justes motifs par décision du Comité Consultatif de la Société, sans que ce point n'ait à figurer à l'ordre du jour.

La révocation du Président ne pourra intervenir qu'après que le dirigeant ait été préalablement mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception par le destinataire, par les associés, de régulariser la faute reprochée si elle est avérée et/ou de fournir toutes explications permettant de démontrer son irresponsabilité.

La faute reprochée par les associés devra avoir été résolue dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue au précédent paragraphe par le Président.

A défaut de régularisation, dans le délai précité ou si la faute ne peut être régularisée, la révocation devra être prononcée par décision collective des associés dans les conditions stipulées par les présents Statuts.

En l'absence de juste motif de révocation, la révocation ouvrira droit à une indemnisation d'un montant minimum équivalent à trois (3) mois de la rémunération mensuelle brute moyenne (incluant toutes primes ou bonus éventuels) qu'il aura perçu au titre de ses fonctions de Président sur une période de douze (12) mois précédant sa révocation. Si la durée durant laquelle le Président ainsi révoqué a exercé ses fonctions est inférieure à douze (12) mois, la rémunération moyenne sera calculée sur la durée totale de ses fonctions.

En l'absence de rémunération, l'indemnisation sera fixée par comparaison avec la rémunération qui aurait pu être allouée au titre des fonctions de Président dans une société ayant une activité comparable et de même importance.

22.4 POUVOIRS

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président excédant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, sous réserve des dispositions légales, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 DIRECTEUR GENERAL

23.1 NOMINATION – DUREE DU MANDAT

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent également être nommés.

Un Directeur Général nommé peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés par le Comité Consultatif de la Société.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire du Comité Consultatif de la Société.

Une fois le nouveau Président nommé, les associés décideront dans la même décision si les mandats des Directeurs Généraux ayant assuré la transition se poursuivent et leur durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le mandat de Directeur Général est tacitement renouvelable deux (2) fois, sous réserve d'une décision contraire du Comité Consultatif de la Société.

23.2 REMUNERATION

Au titre de son mandat social, le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 29 et de l'ARTICLE 30.

Cette rémunération ne peut être modifiée que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'ARTICLE 29 et de l'ARTICLE 30.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de déléguer au Comité Consultatif sa compétence pour fixer la rémunération d'un Directeur Général.

23.3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par son décès ou une Invalidité (telle que définie à l'Article 22.3), soit par survenance d'incapacité mentale, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, ou s'il s'agit d'une personne morale d'une procédure collective ou d'une phase de liquidation amiable.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte de son Invalidité.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité Consultatif constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

23.4 POUVOIRS

Le Directeur Général, dans ses rapports avec les tiers, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général excédant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer, sous réserve des dispositions légales, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Directeur Général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 LIMITATION DES POUVOIRS DES DIRIGEANTS

A titre de règlement intérieur, les Associés peuvent décider de toute limitation des pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux (ci-après collectivement mais sans solidarité les « **Dirigeants** », ou individuellement un « **Dirigeant** ») dans les conditions de l'ARTICLE 29 et de l'ARTICLE 30.

La décision des Associés doit comprendre :

- La liste des limitations apportées aux pouvoirs du Président et/ou d'un Directeur Général, qui pourront différer l'une de l'autre ;
- Les modalités dans lesquelles pourront être prises les décisions excédant les compétences des Dirigeants.

Il est expressément précisé que toute décision prise par un Dirigeant en violation des limitations de pouvoir instaurée en application du présent Article sera assimilée pour les besoins des présents Statuts à un juste motif de révocation insusceptible de régularisation.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

ARTICLE 25 COMITE CONSULTATIF

Il est institué un comité consultatif (désigné dans les présents Statuts le « **Comité Consultatif** ») dont le rôle est de gérer les limitations de pouvoirs des Dirigeants et de trancher toute dissension entre ceux-ci, ainsi que de délibérer et accompagner les Dirigeants dans la mise en œuvre des stratégies poursuivies par la Société pour accomplir son Projet et remplir son objectif d'utilité sociale conformément à l'ARTICLE 3 des présentes.

25.1 LIMITATION DES POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Les Associés peuvent décider de la mise en place du Comité Consultatif dans les conditions de l'ARTICLE 29 et de l'ARTICLE 30 des présents Statuts.

La décision des associés doit comprendre :

- La liste des limitations apportées aux pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux, qui pourront différer l'une de l'autre ;
- La liste des limitations complémentaires que le Comité Consultatif pourra apporter aux pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux, qui pourront différer l'une de l'autre ;
- L'adoption d'un règlement intérieur destiné à compléter et préciser les présents Statuts pour la mise en place et l'organisation du Comité Consultatif, et qui comprend nécessairement :
 - La composition, les règles de nomination et de révocation des membres du Comité Consultatif ;
 - Le cas échéant, les modalités de rémunération des membres du Comité Consultatif ;
 - Les règles de fonctionnement, en ce compris la consultation, le cas échéant les réunions, les modalités de quorum, de vote et de représentation au sein du Comité Consultatif ;
 - Les modalités dans lesquelles pourront être prises les décisions excédant les compétences des Dirigeants, ou le cas échéant la délégation au Comité Consultatif de la détermination de tout ou partie de ces modalités ;
 - En cas de pluralité d'associés, les modalités selon lesquelles le Comité Consultatif sera chargé de la surveillance des situations de changement de contrôle d'un associé.

25.2 FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Consultatif fonctionne en application des présents Statuts et d'un règlement intérieur (ci-après le « **Règlement Intérieur** ») établi et modifié par décision collective des Associés dans les conditions de l'ARTICLE 29 et de l'ARTICLE 30.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Tout membre personne morale du Comité Consultatif est tenue de désigner un représentant permanent pour s'y faire représenter. En cas de décès, de démission, d'Incapacité ou de révocation du représentant permanent par la personne morale, celle-ci est tenue de communiquer cette information sans délai à la Société ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le Règlement Intérieur complète les Statuts et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif. Les Associés, les membres du Comité consultatif et les Dirigeants sont tenus de se conformer au Règlement Intérieur et de le faire respecter.

Le Comité Consultatif et ses membres ne disposent en aucune circonstance de pouvoirs de direction ni de gestion de la Société et ne peuvent en aucun cas engager cette dernière.

Les membres du Comité Consultatif seront destinataires par courrier électronique des documents et informations transmises à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la collectivité des associés conformément à l'Article 30.6 des présents Statuts.

**25.3 ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CHANGEMENT DU
 CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Le Comité Consultatif est également chargé de la surveillance des situations de changement de contrôle prévues à l'ARTICLE 18.

A cette fin, le Président devra soumettre au Comité Consultatif toute notification de changement de contrôle qui lui serait transmise, ainsi que tout changement de contrôle dont il aurait connaissance, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de cette situation.

Le défaut d'information du Comité Consultatif dans le délai ci-dessus constituera une faute insusceptible de régularisation justifiant la révocation sans indemnité du Président de la Société.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de contrôle exercée par le Comité Consultatif, ainsi que les modalités dans lesquelles le Comité Consultatif peut consulter les associés sur la question de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'ARTICLE 20 « Exclusion d'un associé ».

25.4 SALARIES NOMMES AU COMITE CONSULTATIF

Sans préjudice de toute législation applicable à la consultation des membres du personnel de la Société sous toutes ses formes (e.g. délégation unique du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène et de sécurité au travail, comité économique et social) (ci-après indifféremment les « **Instances Représentatives du Personnel** »), l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, pourra nommer membre du Comité Consultatif une ou plusieurs personnes physiques salariées de la Société qui auront été proposées par le Président de la Société.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Dans l'hypothèse où (i) en application de la législation applicable la Société aurait mis en place des Instances Représentatives du Personnel, et (ii) les membres de ces Instances Représentatives du Personnel auraient présenté leur candidature en qualité de Membre du Comité Consultatif, ces candidatures seront prioritaires sur celles de tout autre salarié de la Société.

Sous réserve d'une mention contraire dans la décision de nomination, la durée du statut de membre du Comité Consultatif d'un salarié sera de deux (2) ans tacitement renouvelables, sans limite au nombre de renouvellements possibles.

Cependant le licenciement, la démission, la rupture conventionnelle ou la résiliation sous quelque forme que ce soit du contrat de travail dudit salarié entraînera automatiquement la cessation de son mandat de membre du Comité Consultatif.

En fonction des effectifs de la Société à l'occasion du dernier exercice comptable clos par la Société, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés nommera membres du Comité Consultatif un nombre de salariés pouvant aller jusqu'à :

Effectif salarié	0 – 10	11 – 100	101 – 250	251 et plus
Nombre maximal de Parties Salariées	1	2	3	4

Le Président proposera à l'associé unique ou à la collectivité des associés les personnes susceptibles d'être nommées en cette qualité.

Sous réserve d'une décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le mandat de membre du Comité Consultatif d'un salarié de la Société n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnisation sous quelque forme que ce soit ni au remboursement de quelconques frais.

Cependant la participation desdits salariés sera considérée comme du temps de travail et déduite de leur temps de présence dans l'entreprise, ainsi que le temps nécessaire à la préparation des réunions dans un plafond maximal de trois (3) heures de préparation par réunion.

Dans l'hypothèse d'un cumul des fonctions de membre des Instances Représentatives du Personnel et de membre du Comité Consultatif et afin de respecter la séparation de ces organes, les heures consacrées à la préparation et aux réunions du Comité Consultatif feront l'objet d'un décompte séparé des heures nécessaires aux salariés pour l'exercice de leurs fonctions dans les Instances Représentatives du Personnel.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Les membres salariés du Comité Consultatif, préalablement à leur prise de fonction, seront tenues de contracter au profit de la Société un accord de confidentialité sans limite de durée aux termes duquel elles s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité sur l'ensemble des documents, faits, débats et autres informations qu'elles seront amenées à connaître concernant la Société.

Un membre salarié du Comité Consultatif peut librement démissionner de son mandat à tout moment par tous moyens écrits et notamment courrier simple, courrier électronique avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge.

Les conditions de participation, de fonctionnement et de cessation des fonctions des membres salariés du Comité Consultatif peuvent faire l'objet de toutes précisions utiles dans le Règlement Intérieur du Comité Consultatif.

ARTICLE 26 COMPUTATION DES DELAIS

Sauf précision contraire des présents Statuts, tous les délais figurant dans les présents Statuts sont francs et décomptés en jours calendaires. Un jour des mois autres que le mois d'août est compté comme un jour. Un jour du mois d'août est compté comme ½ jour. Tous les délais courent à compter du lendemain de la réception des Notifications.

Toutes les fois qu'un délai est prévu dans les présents Statuts pour l'exercice d'un droit, ce délai sera le cas échéant considéré comme une dérogation conventionnelle au délai légal de prescription du droit considéré.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

ARTICLE 28 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 29 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

29.1 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul compétent pour décider de :

- La modification du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi, en ce compris augmentation, amortissement, réduction et restructuration du capital social
- L'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution, liquidation ou mise en sommeil de la Société ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- La rémunération et l'étendue des pouvoirs de décision et de représentation du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- La mise en place du Comité Consultatif, l'adoption et la modification de son Règlement Intérieur ainsi que toute autre décision y afférente ;

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- La modification des statuts, sauf stipulations contraires des présents Statuts en ce compris le transfert du siège social ;
- La transformation de la Société ;
- La détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- La nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs autres que les délégations consenties aux Président et Directeurs Généraux pour la réalisation d'une modification du capital social.

29.2 FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, celles de leur collectivité, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé conformément à la réglementation.

29.3 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique qui n'exerce pas les fonctions de Président peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Cette faculté s'exerce sans préjudice du devoir d'information des dirigeants à son égard.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

30.1 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Outre ces décisions, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- agrément des Cessions d'actions ou des tiers souhaitant souscrire à une augmentation de capital ou à des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès directement ou indirectement au capital ;

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

30.2 REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM

30.2.1 QUORUM

Aucun quorum n'est exigé à l'occasion des décisions collectives des Associés.

30.2.2 MAJORITE

(i) Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

(ii) Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

30.3 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé disposant de plus de vingt pourcents (20 %) du capital et des droits de vote.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- (i) en assemblée (« *assemblée générale* ») ;
- (ii) par correspondance (« *consultation écrite* ») ;
- (iii) dans un acte unanime des Associés sous signatures privées (« *acte unanime privé* »).

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, notamment par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au minimum vingt-quatre (24 h) heures avant la décision collective.

30.4 ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président ou d'un associé possédant plus de vingt pourcents (20 %) du capital et des droits de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné à cette fin par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, par le Président ou par un Directeur Général.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30.5 ci-après.

30.5 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société, par le Président de séance le cas échéant et par un des associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

En cas de décision collective prise par consultation écrite ou par acte sous signatures privées, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par le Président dans l'hypothèse d'une consultation écrite, ou par tous les associés votants dans l'hypothèse d'un acte sous seing privé, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

30.6 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents Statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard huit (8) jours francs avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

30.7 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Chaque associé a notamment le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

- Le registre des décisions du Président et/ou du Directeur Général ;
- Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ce droit de communication s'étend à toutes filiales ou autres sociétés, ou entités de quelques natures qu'elles soient, dans laquelle la Société détiendrait une participation ou sur laquelle elle exercerait un contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport inclus le cas échéant les informations visées à l'ARTICLE 18 des présents Statuts.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 POLITIQUE DE REMUNERATION

Dans l'objectif de maintenir une équité sociale entre les salariés de la Société en accord avec les principes de l'ESS auxquels la Société adhère, celle-ci s'interdit d'octroyer à un salarié ou un dirigeant une rémunération sous quelque forme que ce soit qui ne respecterait pas la politique de rémunération suivante :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne devra à aucun moment excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle (ci-après la « **Rémunération Annuelle** ») perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du Salaire Minimum tel que ce terme est défini ci-dessous ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne devront à aucun moment excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix (10) fois la Rémunération Annuelle.

Pour l'application du présent Article, le Salaire Minimum désignera le salaire minimum de croissance au sens de l'article L.3231-2 du Code de Commerce, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur, ou de tout autre mécanisme d'origine législative ou réglementaire qui viendrait les remplacer.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

ARTICLE 33 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

33.1 BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice de l'exercice sera diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que :

- Des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale :

Sur le bénéfice de l'exercice, il sera prélevé cinq pourcents (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- Des sommes nécessaires aux dotations au fonds de développement :

Sur le bénéfice de l'exercice, il sera prélevé une fraction au moins égale à celle déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui sera en toutes hypothèses au moins égale à vingt pourcents (20 %) des bénéfices de l'exercice, pour constituer une réserve dite « fonds de développement ».

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque l'ensemble des réserves comptabilisées par la Société atteint une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au plus égale au capital social.

- Des réserves statutaires.

Le bénéfice de l'exercice, après déduction des sommes visées ci-dessus, et augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constituera le bénéfice distribuable de l'exercice qui sera affectée conformément aux modalités visées ci-dessous par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés.

33.2 AFFECTATION DU BENEFICE DISTRIBUABLE DE LA SOCIETE

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Les dotations aux divers fonds de réserve légaux et statutaires, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, majorées du report à nouveau bénéficiaire, doit être au minimum égal à une fraction des bénéfices de l'exercice déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à cinquante pourcents (50 %).

Le surplus est attribué à l'associé unique ou le cas échéant à la collectivité des associés en qualité de dividendes.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant les réserves obligatoires constituées, et notamment la réserve dite « fonds de développement », sont impartageables et ne peuvent donner lieu à distribution. Ces réserves pourront cependant être intégrées au capital conformément à l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

33.3 REPARTITION DES SOMMES AFFECTEES EN DIVIDENDES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les sommes que la collectivité des associés a décidé de distribuer pourront être réparties entre les associés en fonction d'un ou plusieurs critères objectifs qui auront été adoptés à l'unanimité dans un acte sous signatures privées.

TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

A l'issue de la liquidation, les associés peuvent décider que le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, sera soit (i) réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou selon toute autre répartition que les associés auront convenu, soit (ii) dévolu en tout ou partie à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision de dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

Seront soumis à la procédure prévue au présent article tous les différends qui peuvent s'élever :

- Pendant le cours de la Société ou de sa liquidation ;
- Qui opposerait plusieurs personnes physiques ou morales parmi les personnes suivantes :
 - o La Société ;
 - o Les associés ;
 - o Le Président ;
 - o Le ou les Directeurs Généraux ;
 - o Le ou les Directeurs Généraux Délégués ;
- Concernant les affaires sociales, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présents statuts ; et
- Qui n'auront pu être réglés amiablement dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la naissance du différend, à savoir la date de réception d'une notification du différend et de sa nature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé permettant de prouver la réception et la date de la réception par son destinataire, adressé par la partie la plus diligente.

Ces différends devront être soumis à une première étape préalable obligatoire d'amicable composition.

A cette fin, la notification précitée devra indiquer l'identité d'une tierce personne proposée pour l'amicable composition et qui devra être acceptée par tous moyens écrits par l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48h) heures à compter de la date de réception de la notification.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autre partie sera considérée comme ayant accepté la tierce personne. En cas de refus, l'autre partie proposera une autre tierce personne qui s'imposera alors aux parties.

TERRAVOX
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 204, RUE DE CRIMEE – 75019 PARIS
831 798 996 R.C.S. PARIS

Si à l'issue du délai précité de quarante (40) jours aucune solution amiable n'a pu émerger, le différend sera soumis à une seconde étape préalable obligatoire de médiation.

Cette seconde étape de médiation sera organisée :

- Par l'Union des Associations e-graine, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751233258, dont le siège social est sis 204, rue de Crimée – 75019 PARIS, à la double condition que :
 - o Les parties au différend y consentent ;
 - o L'Union des Associations e-graine y consente ;
- A défaut, par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (le « **CMA**P ») conformément à son règlement de médiation auquel les associés déclarent adhérer et dont le contenu est à l'adresse suivante sur internet : <http://www.cmap.fr/le-cmap/reglement-de-mediation>. Une copie du règlement est également disponible au siège social de la Société.

Le coût de ladite médiation sera supporté à parts égales par les parties au différend.

Tout différend qui n'aurait pas été réglé à l'issue de la seconde étape de médiation sera jugé conformément à la loi et aux présents statuts et relèvera de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.